

## **AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE PUJOLS**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Préambule :**

Le cimetière est la propriété de la commune, et il est administré selon les règles édictées par le Conseil municipal, qui a défini les articles ci-dessous.

Les articles s'imposent à tous les demandeurs ; ils ne sont pas à utiliser à leur gré.

Les décisions prises par le Conseil municipal, et par le Maire en cas d'urgence, ne sont pas susceptibles de discussion ; elles ont force de loi.

Ce règlement a pour but d'assurer une gestion du cimetière conforme aux textes en vigueur.

Il ne faut pas confondre « Concession familiale » et « Divers membres de la famille inhumés dans le cimetière » ; le droit à l'inhumation est rappelé dans l'article 1.

#### **Règlement :**

Nous, Maire de la Commune de PUJOLS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1 :** Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### **COLUMBARIUM**

**Article 2 :** Le Columbarium est divisé en cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3 :** Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Pujols, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier sur la commune

**Article 4 :** Chaque cavurne pourra recevoir de un à trois urnes cinéraires selon modèle

**Article 5 :** Les cavurnes seront concédées au moment du décès, ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront révisés chaque année par le Conseil Municipal.

Les personnes désirant obtenir une caverne dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**Article 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

**Article 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la caverne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an, et ensuite elles seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8** : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Pujols reprendra de plein droit et gratuitement la caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Il n'y a pas de rétrocession partielle du prix de la concession.

**Article 9** : Conformément à l'Article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession, si elle en fait la demande.

**Article 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cavernes, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par une entreprise de marbrerie ou de pompes funèbres.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles. Elles se feront sous le contrôle d'un agent communal habilité et/ou d'un élu.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 21/11/2013, a choisi la gratuité totale de la prestation de présence d'un agent communal et/ou d'un élu.

**Article 11** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux, de Pâques et de la Toussaint. Il en est de même pour un fleurissement ponctuel.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever, et les fleurs ne doivent pas être déposées sur les graviers.

En cas de casse, le renouvellement de la cavurne sera aux frais du concessionnaire.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 12** : Conformément aux Articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité et/ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'Article 3 du présent règlement.

Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 3, mais qui ont des attaches avec la commune (sépulture de parents dans le cimetière – anciens habitants) et qui souhaitent que leurs cendres intègrent le cimetière de la commune, ils devront accepter la dispersion de leurs cendres dans le Jardin du Souvenir. Cet équipement ne consommant pas de terrain, le Conseil municipal accepte la dispersion des cendres des personnes qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance de dispersion sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 13** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Ils sont autorisés sur les bordures ou les graviers le jour de la dispersion des cendres.

**Article 14** : La secrétaire de Mairie est chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 15** : Ce présent règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir sera remis à chaque demandeur.

Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

**Article 16** : Ce règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir vient en complément du règlement du cimetière. Les règles applicables pour le cimetière s'imposent également pour le columbarium et le Jardin du Souvenir.

Fait à Pujols, le 21 novembre 2013